

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS206

AMENDEMENT

présenté par

Mme Taillé-Polian, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article confère aux agents de France Travail de la cellule anti-fraudes un droit de communication, aux seules fins de vérifier la résidence en France des allocataires, pour les fichiers des compagnies aériennes pour les vols internationaux, le registre des Français établis hors de France, les données de connexion des bénéficiaires.

France Travail n'a pas vocation à être transformé en agence de renseignement social. Accéder à de telles données constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée. En effet, ces informations permettent de prendre connaissance des déplacements, des habitudes de vie, voire des relations sociales et familiales d'un individu.

Cette mesure est inutile, dangereuse et incompatible avec les principes constitutionnels de proportionnalité, de nécessité et de protection des données. Elle ouvre une dérive de surveillance sociale généralisée, sans efficacité démontrée dans la lutte contre la fraude.

Actuellement, les objectifs de vérification sont déjà possibles : accès à l'adresse IP, contrôles à domicile, échanges entre les différents organismes sociaux. Rien ne justifie l'accès aux données aériennes ou de connexion des bénéficiaires.

La CNIL préconise un encadrement strict de l'usage réservé à ces données, qui doivent être strictement nécessaires et dont les accès doivent être ciblés et non massifs.

Le Groupe Écologiste et social dénonce cette confusion dangereuse faite entre fraude et mobilités. Sont visées expressément par ces dispositifs les personnes binationales, les travailleurs saisonniers et intermittents, les personnes vivant en zone frontalières, les familles transnationales etc.

Au-delà du caractère intrusif du dispositif, sont visées les allocations destinées aux plus précaires à savoir l'assurance d'aide au retour à l'emploi, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation d'assurance chômage pour les régimes spéciaux. Les conséquences peuvent être dangereuses pour les bénéficiaires et les plonger davantage dans des situations de précarité et d'exclusion, entraînant des suspensions d'allocation pour une durée de 3 mois maximum.

Enfin, il est inquiétant de noter l'absence de dispositif lié à l'accès au relevé de communications téléphoniques des bénéficiaires pourtant mentionné dans l'exposé des motifs et dans la presse - à moins que les données de connexion incluent les appels ce qui reste à déterminer.